

2) La réponse à la première question dépend-elle du point de savoir si la situation juridique dérogatoire dans un Land remet en cause ou compromet gravement l'aptitude des restrictions aux jeux de hasard applicables dans les autres Länder à réaliser les objectifs légitimes d'intérêt général qu'elles poursuivent ?

En cas de réponse affirmative à la première question:

- 3) L'incohérence disparaîtrait-elle si le Land doté de la réglementation dérogatoire adoptait les restrictions aux jeux de hasard applicables dans les autres Länder, même si les réglementations existantes qui sont plus favorables aux jeux de hasard sur Internet étaient maintenues dans ce Land pendant une période de transition de plusieurs années à l'égard des concessions qui y ont déjà été accordées, car ces autorisations ne pourraient pas être retirées ou ne pourraient l'être qu'en contrepartie d'indemnités difficilement supportables pour le Land ?
- 4) La réponse à la troisième question dépend-elle du point de savoir si, pendant la période de transition de plusieurs années, l'efficacité des restrictions aux jeux de hasard applicables dans les autres Länder serait remise en cause ou gravement compromise ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Puglia (Italie) le 29 mars 2013 — Idrodinamica Spurgo Velox e.a./Acquedotto Pugliese SpA

(Affaire C-161/13)

(2013/C 189/04)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Puglia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Idrodinamica Spurgo Velox e.a.

Partie défenderesse: Acquedotto Pugliese SpA

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 1, 2 bis, 2 quater et 2 septies de la directive 1992/13/CEE ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que le délai pour former un recours tendant à constater la violation de la réglementation en matière d'attribution de marchés publics court à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance ou, en faisant preuve de diligence normale, aurait dû avoir connaissance de l'existence de cette violation ?
- 2) Les articles 1, 2 bis, 2 quater et 2 septies de la directive 1992/13/CEE font-ils obstacle à des dispositions procédurales nationales ou à des pratiques interprétatives [...], permettant au juge de conclure à l'irrecevabilité d'un

recours tendant à constater la violation de la réglementation en matière d'attribution de marchés publics, lorsque, du fait des agissements de l'entité adjudicatrice, le requérant a eu connaissance de la violation après la communication formelle des éléments essentiels de la décision d'attribution définitive ?

⁽¹⁾ Directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications; JO L 76, p. 14.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 12 avril 2013 — Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank/L.F. Evans

(Affaire C-179/13)

(2013/C 189/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Svb)

Partie défenderesse: L.F. Evans

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 2 et/ou 16 du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une personne telle que M^{me} Evans, qui est ressortissante d'un État membre, a fait usage du droit de libre circulation des travailleurs qui est le sien, qui a relevé de la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale et qui a travaillé ensuite comme membre du personnel de service au consulat général des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas, ne relève plus du champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 depuis qu'elle a entamé ces activités-là ?

Si la première question appelle une réponse négative:

- 2) a) Les articles 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, et/ou 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽²⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens que l'application d'un statut privilégié à M^{me} Evans, qui, en l'espèce, consiste notamment en l'absence d'affiliation obligatoire aux assurances sociales et en l'absence de paiement de cotisations à ce titre, doit être considérée comme une justification suffisante de la distinction opérée en raison de la nationalité ?